

Composition

M. Knoop Marie, -Bourgmestre, Présidente,
 MM. Gherardini Nathalie, Noel Claude, Corso Joseph, Dernovo Alexandre, Demacq Florence, -Echevins
 MM. Hagon Anne-Marie, Tonnelier Guy, Bousman Sébastien, Goens Benoit, Brunin Maximilienne, De Bon Frédéric, Fauconnier-Marchal Annick, Dufrane Grégory, Delire Agnès, Donot René, Bonnet Laurent
 -Conseillers
 M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

Ouverture de séance

Madame la présidente ouvre la séance à 19 heures 30 minutes.

Séance Publique

1. Procès-verbal de la séance du 18 octobre 2018 - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Considérant qu'aucune observation n'est émise;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'adopter le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2018.

2. Tutelle spéciale d'approbation - compte communal de l'exercice 2017 - mention en marge

La décision du conseil communal du 24 mai 2018 arrêtant le compte communal de l'exercice 2017 est approuvée par le Ministre des Pouvoirs Locaux en date du 8 octobre 2018 aux résultats ci-après :

| | Ordinaire | Extraordinaire |
|--|---------------|----------------|
| Droits constatés (1) | 15.545.281,06 | 4.737.987,92 |
| Non Valeurs (2) | 1.137.206,31 | 0,00 |
| Engagements (3) | 12.409.021,25 | 3.718.148,00 |
| Imputations (4) | 12.390.532,36 | 3.160.768,52 |
| Résultat budgétaire (1 - 2 - 3) | 1.999.053,50 | 1.019.839,92 |
| Résultat comptable (1 - 2 - 4) | 2.017.542,39 | 1.577.219,40 |

| | |
|----------------------|---------------|
| Total bilan | 56.878.455,51 |
| Fonds de réserve | |
| Ordinaire | 1.859,20 |
| Extraordinaire | 2.804.163,32 |
| Extraordinaires FRIC | 113.285,54 |
| Provisions | 1.317.000,00 |

| Compte de résultats | CHARGES (C) | PRODUITS (P) | RESULTAT (P-C) |
|-------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Résultat courant | 11.836.699,63 | 11.653.740,84 | -182.958,79 |
| Résultat d'exploitation (1) | 13.453.173,75 | 13.454.563,39 | 1.389,64 |
| Résultat exceptionnel (2) | 1.642.444,21 | 347.202,07 | -1.295.242,14 |
| Résultat de l'exercice (1+2) | 15.095.617,96 | 13.801.765,46 | -1.293.852,50 |

3. CPAS - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2018 - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, notamment ses articles 88§2 et 112bis;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la délibération du 17 octobre 2018 du conseil de l'action sociale arrêtant la modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire du budget 2018 telle que reprise ci-après:

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998, du 8 décembre 2005 du 26 avril 2012, du 18 avril 2013 ainsi que toutes ses modifications;

Considérant les ajustements budgétaires nécessaires des services ordinaires et extraordinaires du budget 2018;

Attendu le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2018 présenté par l'administration;

Entendu le rapport administratif du directeur général ;

Par ces motifs,

LE CONSEIL DE L'AIDE SOCIALE décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2018;

Article 2 : d'expédier la présente décision au conseil communal pour l'exercice des compétences de tutelle spéciale d'approbation conformément aux dispositions du décret du 23 janvier 2014.

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation des modifications budgétaires du CPAS;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de ladite modification budgétaire telle qu'arrêtée par le conseil de l'action sociale en date du 17 octobre 2018 ;

Entendu en séance le Président du CPAS;

Vu l'avis favorable du directeur financier;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'approuver la délibération du conseil de l'action sociale du 17 octobre 2018 du conseil de l'action sociale arrêtant la modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire du budget 2018.

Article 2 : De transmettre une expédition de la présente au CPAS.

4. Finances communales - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2018 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 18 octobre 2018;

Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 22 octobre 2018 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 5 novembre 2018;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Que les pièces justificatives des dépenses et recettes sont suffisantes;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

Par 12 voix pour (groupes MR et PS), 0 voix contre et 5 abstentions (groupes CDH, ECOLO et conseiller indépendant),

Décide :

Art. 1er: D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018:

Tableau 1 - récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|----------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes exercice proprement dit | 12.457.565,29 | 1.658.001,21 |
| Dépenses exercice proprement dit | 12.412.930,15 | 4.720.697,24 |
| Déficit exercice proprement dit | 0,00 | 3.062.696,03 |
| Boni exercice proprement dit | 44.635,14 | 0,00 |
| Recettes exercices antérieurs | 2.187.553,10 | 1.927.927,63 |
| Dépenses exercices antérieurs | 164.873,55 | 298.706,74 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 2.818.876,76 |
| Prélèvements en dépenses | 0,00 | 242.316,39 |
| Recettes globales | 14.645.118,39 | 6.404.805,60 |
| Dépenses globales | 12.577.803,70 | 5.261.720,37 |
| Boni global | 2.067.314,69 | 1.143.085,23 |

Tableau 2 - balance des recettes et des dépenses

| | ORDINAIRE | | | EXTRAORDINAIRE | | |
|-----------------|---------------|---------------|--------------|----------------|--------------|--------------|
| | Recettes | Dépenses | Solde | Recettes | Dépenses | solde |
| Budget Initial | 14.523.094,79 | 12.586.777,95 | 1.936.316,84 | 5.983.939,28 | 5.094.450,53 | 889.488,75 |
| Augmentation | 122.763,60 | 30.025,75 | 92.737,85 | 987.466,32 | 805.701,59 | 181.764,73 |
| Diminution | 740,00 | 39.000,00 | 38.260,00 | 566.600,00 | 638.431,75 | 71.831,75 |
| RESULTAT | 14.645.118,39 | 12.577.803,70 | 2.067.314,69 | 6.404.805,60 | 5.261.720,37 | 1.143.085,23 |

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

5. Finances communales – Modification budgétaire n°2 de 2018 - Fonds de réserve extraordinaire - affectation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale;

Considérant qu'à la clôture du compte de l'exercice 2017, le fonds de réserve extraordinaire présentait un solde de 2.917.448,86 €;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire au groupe fonction 069 - prélèvements (dépenses - article 060 -/955-51) du budget et des modifications budgétaires n°1 et n°2 de l'exercice 2018, la somme de 242.316,39 € (voir liste détaillée dans le budget et les modifications budgétaires);

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire à l'article au groupe fonction 069 - prélèvements (recettes - article 060 -/995-51) du budget et des modifications budgétaires n°1 et n°2 de l'exercice 2018, la somme de 2.818.876,76 € (voir liste détaillée dans le budget et les modifications budgétaires);

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 18 octobre 2018;

Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 22 octobre 2018 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : le fonds de réserve extraordinaire est affecté, à concurrence de 2.818.876,76 € à la couverture des dépenses d'investissement reprises dans le budget et la modification budgétaire de l'exercice 2018.

Article 2 : le fonds de réserve extraordinaire est imputé d'un montant total de 242.316,39 €

Article 3 : la valeur comptable du fonds de réserve s'élèvera donc après constatation des recettes et dépenses aux soldes suivants :

- fonds de réserve de la commune : 340.888,49 (2.917.448,86 - 2.818.876,76 + 242.316,39).

- fonds FRIC : 0,00 €

6. Fabrique d'église Protestante de Marchienne-au-Pont - exercice 2018 - modification budgétaire n°1 - avis

Vu la délibération du 20 septembre 2018, reçue le 28/09/2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Protestante de Marchienne-au-pont a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 18 et 19;

Vu le décret du 13 mars 2014 qui modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant que la Fabrique d'Eglise Protestante dépend de plusieurs circonscriptions territoriales et que par conséquent l'autorité de tutelle est le Conseil communal de la Ville de Charleroi;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 1977 reconnaissant une paroisse protestante dont la circonscription s'étend sur le territoire des communes de Charleroi - Montigny-le-Tilleul et dont le siège est établi à Marchienne-au-Pont;

Considérant que suivant la répartition du nombre de fidèles dans les trois communes la quote-part de chacune peut être fixée comme suit : Charleroi : 67 %, Montigny-le-Tilleul : 25 %, Thuin : 8 %;

Vu le budget pour l'exercice 2018, arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante de Marchienne-au-Pont en date du 27/07/2017;

Vu la délibération du conseil communal du 19/10/2017 par laquelle il a émis un avis favorable sur le dit budget;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 au budget 2018 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante de Marchienne-au-Pont en date du 20 septembre 2018;

Considérant que les dépenses ordinaires ont été majorées d'un montant de total de 26,00 € (article D45D - extincteur : crédit insuffisant - augmentation de 26,00 €)

Considérant que les dépenses extraordinaires ont été majorées d'un montant de 439,77 € (article D56D - avis de paiement de la ville de Charleroi pour charges d'emprunts)

Considérant que cette augmentation des dépenses est compensée par une augmentation des recettes (subsides des communes) d'un montant total de 465,77 €;

Qu'en vertu de la clef de répartition entre les trois communes, l'intervention 2018 de Montigny-le-Tilleul est portée à 4.790,89 € en lieu et place de 4.674,45€, soit une augmentation de 116,44 €;

Considérant que le résultat général présenté est en équilibre, soit 22.595,77 € en recettes et en dépenses ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 ne suscite aucune autre observation ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 au budget 2018 présentée par l'église protestante de Marchienne-au-Pont telle qu'arrêtée par son conseil d'administration le 20 septembre 2018.

Article 2 : Expédition de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Président du C.A.C.P.E., rue A. Brogniez 44a à 1070 Bruxelles
- Au conseil de la Fabrique d'Eglise Protestante de Marchienne-au-Pont, rue de Braumont 206 à 6032 Marchienne-au-Pont

Article 3 : L'article L3162-3 du CDLD dispose que :

« L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, et §2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

À défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée. »

7. Fabrique d'église Saint Martin de Montigny-le-Tilleul - exercice 2018 - MB1 - approbation

Vu la délibération du 2 octobre 2018, reçue le 5 octobre 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Montigny-le-Tilleul a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 18 et 19 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 qui modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant que les dépenses estimées pour l'exercice 2018 ont diminué d'un montant total de 1.402,03 €;

Considérant que certaines recettes avaient été surestimées;

Considérant qu'après inscriptions des recettes et dépenses corrigées, il apparaît que le supplément communal pour l'année 2018 est trop élevé d'un montant de 152,03 €;

Vu l'arrêt de l'Evêché de Tournai du 12 octobre 2018 approuvant la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Montigny-le-Tilleul;

Vu le budget pour l'exercice 2018, arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Montigny-le-Tilleul en date du 31/07/2018;

Vu la délibération du conseil communal du 21/09/2018 par laquelle il a émis un avis favorable sur le dit budget;

Que partant l'intervention communale d'un montant de 17.958,70 € inscrite à l'article 17 du budget 2018 de la fabrique doit être ramené à un montant de 17.806,67 €;

Considérant que la modification ne suscite aucune autre observation ;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: La délibération du 2 octobre 2018 par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Saint-Martin de Montigny-le-Tilleul a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018, est approuvée;

Le total général des dépenses et des recettes du budget de la fabrique d'église Saint-Martin de Montigny-le-Tilleul s'élève donc à 33.690,84 € comme repris ci-après:

| | Montant budget | Nouveau MB1 |
|----------------------------|----------------|-------------|
| Total général des dépenses | 35.092,87 | 33.690,84 |
| Total général des recettes | 35.092,87 | 33.690,84 |
| EXCÉDENT | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 : Expédition de la présente délibération sera transmise à :

- Monseigneur l'Evêque de Tournai
- Au conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Montigny-le-Tilleul, rue A. Darquennes, 32 à 6110 Montigny-le-Tilleul

Article 3 : L'article L3162-3 du CDLD dispose que :

« L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, et §2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

À défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée."

8. ORES - Assemblée générale ordinaire du 22 novembre 2018 - Ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment le livre V de la première partie relatif aux modes de coopération entre communes - plus particulièrement ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 - et le livre 1er de la troisième partie de ce même code relatif aux règles de tutelle;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier daté du 22 novembre à participer à l'Assemblée

générale ordinaire qui se tiendra le jeudi 21 décembre 2017 à 18 heures au siège social de la société, avenue Jean Monnet, 2 à Louvain-la-Neuve;

Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal en l'occurrence M.M. CHAPELLE Françoise, DEMACQ Florence, GHERARDINI Nathalie, TONNELIER Guy et BRUNIN Maximilienne désignés en date du 20 mars 2014;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets notamment son article 30.2 qui dispose que:

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le conseil communal se prononce au sujet des points à l'ordre du jour de la dite assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil communal;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

- d'approuver le point 1 de l'ordre du jour à savoir: Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
- d'approuver le point 2 de l'ordre du jour à savoir: Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus;
- d'approuver le point 3 de l'ordre du jour à savoir: Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018
- d'approuver le point 4 de l'ordre du jour à savoir: Plan stratégique;
- d'approuver le point 5 de l'ordre du jour à savoir: Remboursement de parts R
- d'approuver le point 6 de l'ordre du jour à savoir: Nominations statutaires.
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal de ce jour.
- de transmettre expédition de la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets Scrl, avenue Jean Monnet, 2 à 1348. Louvain-La-Neuve.

9. IMIO - Assemblées générales du 28 novembre 2018 - Ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;

Vu la délibération du 21 juin 2012 du conseil communal par laquelle a décidé que la commune prenne part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl et en devienne membre;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IMIO;

Vu le courrier du 24 octobre 2018 de l'intercommunale IMIO par lequel il nous informe de la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale en date du 28 novembre 2018 à 18h00 dans ses locaux situés rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes sur l'ordre du jour repris ci-après:

1. Présentation des nouveaux produits.
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2018.
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019.
4. Nomination d'administrateur

Vu le courrier du 24 octobre 2018 de l'intercommunale IMIO par lequel il nous informe de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale en date du 28 novembre 2018 à 19h30 dans ses locaux situés rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes sur l'ordre du jour repris ci-après:

1. Modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

Considérant que la commune doit désormais être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal ;
Vu la délibération du conseil communal du 20 juin 2013 par laquelle il a décidé de désigner en qualité de délégués à l'assemblée générale d'IMIO : M.M. GHERARDINI Nathalie, TONNELIER Guy, BONNET Laurent, DEGUELDRE Isabelle et BOUSMAN Sébastien;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'IMIO du 28 novembre 2018;

Que le conseil doit dès lors se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil les points essentiels de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'IMIO du 28 novembre 2018;

Considérant que I.M.I.O. a pour objectif de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions métiers et de fournir aux pouvoirs locaux des produits et des services en développant 3 activités principales :

- Produire des logiciels open-source ;
- Acheter des solutions propriétaires en centrales d'achat et ainsi bénéficier de solutions de marché à moindre coût et d'un service d'accompagnement;
- Formaliser les processus de travail des pouvoirs locaux pour les aspects organisationnels et la simplification administrative afin d'accroître leur efficacité

Considérant qu'à ce jour les solutions propriétaires en centrales d'achats sont peu ou pas développées par l'intercommunale au bénéfice des communes associées; qu'en effet il n'est pas possible pour une commune d'acquérir du matériel informatique par le biais de son intercommunale hormis du matériel technique dédié ou directement lié à une solution informatique développée par elle;

Considérant que le choix opéré dans le développement des produits doit être dicté par un besoin réel des associés et en veillant à ne pas développer des solutions parfois moins utiles ou déjà développées par d'autres opérateurs;

Vu le courrier du 29 octobre 2018 transmis aux associés portant sur une remise en question d'un soutien financier du Gouvernement wallon et la demande aux associés d'une contribution supplémentaire en matière de recherche et développement;

Considérant que les investissements en matière de recherche et développement ont été réduits de 35% et que le compte 2018 sera largement déficitaire;

Considérant que les points 3 et 4 de l'assemblée ordinaire sont soumis au vote;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

De ne pas approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire qui concerne :

Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019.

D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire qui concerne : Nomination d'administrateur

D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire dont les points concernent :

1. Modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal de ce jour.

De transmettre expédition de la présente délibération à l'intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

10. Tibi - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 - Ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Tibi (ICDI);

Considérant que la commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal;

Que ces 5 délégués ont été désignés en séance du 21 février 2013, en l'occurrence MM. KNOOPS, CORSO, TONNELIER, DE BON et DUFRANE;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Tibi du 28 novembre 2018;

Que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points essentiels de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale Tibi;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

- d'approuver le point 1° de l'ordre du jour, à savoir : Désignation du bureau et des scrutateurs.
- d'approuver le point 2° de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2017-2019/ Seconde évaluation / Budget 2019.
- d'approuver le point 3° de l'ordre du jour, à savoir : Conventions de dessaisissement – tarification 2019 de la gestion des déchets ménagers et assimilés.
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal de ce jour;
- de transmettre expédition de la présente délibération à l'intercommunale Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET.

11. ISPPC - Assemblée générale du 29 novembre 2018 - Ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ISPPC;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal, en l'occurrence MM. DERNOVOI, KNOOPS, TONNELIER, BOUSMAN et DEGUELDRE désignés en date du 21 mars 2013;

Considérant que la commune a été convoquée par courriel daté du 19 octobre 2018 à participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le jeudi 29 novembre 2018 à 17 heures dans la salle de l'auditoire de l'Espace Santé, boulevard Zoé Drion n°1, à 6000 Charleroi, entrée n°1;

Considérant que les statuts de l'I.S.P.P.C. édictent qu'il convient de tenir des assemblées générales par secteur d'activité (article 54§4) ce qui justifie trois ordres du jour, la documentation étant commune;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'ISPPC (secteur hospitalier, non hospitalier et général) du 29 novembre 2018;

Que le conseil doit dès lors se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil les points essentiels de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'ISPPC du 29 novembre 2018;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

- d'approuver le point 1° de l'ordre du jour, à savoir : Plan Stratégique 2017-2019 - Evaluation au 31.12.2018.
- d'approuver le point 2° de l'ordre du jour, à savoir : Prévisions budgétaires 2019
- d'approuver le point 3° de l'ordre du jour, à savoir : Modification de l'article 35 §1er des statuts
- d'approuver le point 4° de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du règlement d'ordre intérieur du CA
- d'approuver le point 5° de l'ordre du jour, à savoir : Désignation du Réviseur d'Entreprises
- d'approuver le point 6° de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès - verbal.
- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal de ce jour.
- De transmettre expédition de la présente délibération à l'intercommunale ISPPC, boulevard Zoé Drion 1 à 6000 CHARLEROI.

12. IPFH - Assemblée générale du 28 novembre 2018 - Ordre du jour

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1er de la troisième partie de ce même code et relatif aux modes de coopération entre communes;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.P.F.H.;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier daté du 29 octobre 2018 à participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 28 novembre 2018, à 17h30 dans les locaux d'IGRETEC (salle « Le Cube », boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi);

Considérant que la commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq

délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal, en l'occurrence MM. FAUCONNIER-MARCHAL, DONOT, TONNELIER, DEMACQ et DE BON désignés en date du 21 mars 2013;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'I.P.F.H. qui se tiendra le mercredi 28 novembre 2018, à 17h30, dans les locaux d'IGRETEC (salle « Le Cube », boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi);

Que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points essentiels de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'I.P.F.H.;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

- d'approuver le point 1 de l'ordre du jour à savoir: Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2017-2019.
- d'approuver le point 2° de l'ordre du jour, à savoir: Nominations statutaires.
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal de ce jour.
- de transmettre expédition de la présente délibération à l'intercommunale I.P.F.H., Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI

13. IGRETEC - Assemblée générale du 29 novembre 2018 - Ordre du jour

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1er de la troisième partie de ce même code et relatif aux modes de coopération entre communes;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal, en l'occurrence MM.TONNELIER, GOENS, GHERARDINI, DUFRANE, HAGON désignés en séance du 21 mars 2013;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier daté du 29 octobre 2018 à participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le jeudi 29 novembre 2018 à 16h30, dans les locaux d'IGRETEC (salle « Le Cube », boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 29 novembre 2018;

Que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points essentiels de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

- d'approuver le point 1° de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs;
- d'approuver le point 2° de l'ordre du jour, à savoir : Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2017-2019.
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal de ce jour ;
- de transmettre expédition de la présente délibération à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI.

14. TIBI - Avenant 2018.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications et notamment le décret du 22 mars 2007;

Vu la convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux et ses annexes, approuvées par le Conseil Communal en date du 15 septembre 2016 et par le conseil d'administration de l'ICDI en date du 4 octobre 2016, définissent les droits et obligations des parties permettant son exécution conforme.

Vu la délibération du conseil communal du 15 décembre 2016 par laquelle il a approuvé l'avenant 2016.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2017 par laquelle il a approuvé l'avenant 2017.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux;

Considérant que le présent avenant, ainsi que son annexe ont pour objet de compléter la convention de base et ses annexes auxquelles ils se rattachent.

Considérant que toutes autres clauses et conditions de la convention de base restent inchangées.

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

D'approuver l'avenant 2018.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de signature par les parties.

15. Personnel communal - octroi de la programmation sociale 2018.

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor Public et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu le statut pécuniaire adopté le 19 septembre 2013, et notamment le chapitre VI, section 3 :

"Le montant d'allocation de fin d'année est composé d'une partie fixe et de deux parties variables.

Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

Le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente - la partie forfaitaire pour l'année 2012 est de 700,1409 € -, augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement;

La 1^{ère} partie variable s'élève à 2,5 % de la rémunération annuelle brute indexée. Pour le calcul de la partie variable, on tient compte de l'allocation de foyer et de résidence, du complément de traitement perçu dans le cadre du régime de la semaine volontaire de quatre jours.

La 2^{ème} partie variable s'élève à 7% de la rémunération mensuelle brute due pour le mois d'octobre (augmentée uniquement de l'allocation de foyer et de résidence), avec les deux corrections suivantes:

elle est portée à 159,1880 € (brut indexé) si le résultat du calcul est inférieur à ce montant

elle est limitée à 318,3761 € (brut indexé) si le résultat du calcul est supérieur à ce montant

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due" ;

Attendu qu'il y a la possibilité de faire bénéficier le personnel communal de ces dispositions ;

Considérant que les statuts communaux se réfèrent aux dispositions applicables en la matière aux agents de l'Etat ;

Considérant que rien n'empêche l'octroi cette année de l'allocation de fin d'année ;

Considérant que l'allocation est calculée dans le respect des principes statutaires et de la circulaire ministérielle fédérale ;

Considérant que la partie forfaitaire de l'allocation est fixée à 700,1409 euros à indexer et que la partie variable demeure fixée à 2,5 % de la rétribution annuelle brute ayant servi de base au calcul de la rétribution due pour le mois d'octobre de l'année considérée ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'accorder à l'ensemble du personnel communal l'allocation de fin d'année 2018 dans le respect des dispositions statutaires, de l'arrêté royal du 28 novembre 2008 et de la circulaire fédérale subséquente relative à l'allocation de fin d'année 2018.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente dans le respect de ladite circulaire fédérale.

16. Personnel communal - statut pécuniaire - modifications.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment ses articles L1122-30, L1212-1 à L1212-3, L3131-1§1er, 2° ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux pièces justificatives en matière de tutelle ;

Vu le statut pécuniaire applicable aux membres du personnel communal non enseignant adopté le 19

septembre 2013 et approuvé le 5 novembre 2013;

Considérant la nécessité de revoir partiellement le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant aux fins d'instituer une allocation spécifique pour le personnel ouvrier qui effectue des prestations administratives liées directement à la coordination et l'encadrement des équipes en complément de leurs tâches quotidiennes d'exécution; Cette mesure s'inscrit pleinement dans le processus de réorganisation opérationnelle du Service Exécution en l'occurrence la constitution de cellules ou d'équipes de travail en fonction des domaines d'activités liés au service (par exemple: Espace vert - Voirie - Bâtiment - Entretien) agissant sous la direction l'autorité et le contrôle d'un agent technique en chef et la désignation d'un agent de référence par équipe ou cellule chargé de la coordination et de la transmission des informations.

Que partant il est proposé de modifier le statut pécuniaire en son chapitre 6 par l'adjonction d'une section supplémentaire en l'occurrence une *Section 7 - Allocation pour prestations de coordination*;

Considérant la réunion du comité de concertation et de négociation syndicale du 6 novembre 2018 et le procès-verbal actant les positions de l'ensemble des acteurs sociaux résultant;

Vu le procès-verbal du comité de concertation entre la Commune et le CPAS du 6 novembre 2018;

Vu l'avis favorable du directeur financier,

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant adopté le 19 septembre 2013 et approuvé par arrêté ministériel du 5 novembre 2013 est modifié en son chapitre 6 par l'adjonction d'une section supplémentaire en l'occurrence une *Section 7 - Allocation pour prestations de coordination* telle que reprise ci-après:

"....

Chapitre 6 - Allocations et primes

.....

Section 7 - Allocation pour prestations de coordination

Article 56 bis

Le collège communal peut octroyer une allocation pour prestations de coordination aux agents du personnel ouvrier qui effectuent des prestations administratives liées directement à la coordination et l'encadrement des équipes en complément de leurs tâches quotidiennes d'exécution . Ces prestations sont exécutées sous le contrôle, la supervision, la direction et l'autorité hiérarchique d'un brigadier ou d'un agent technique.

Article 56 ter

Le montant de l'allocation est fixé forfaitairement à 1.000 € par an. Ce montant forfaitaire est rattaché à l'indice des prix à la consommation sur base de l'indice pivot 138,01.

Ne peuvent prétendre à cette allocation que les membres du personnel ouvrier d'un grade de niveau E ou de niveau D.

Article 56 quater

Le collège communal détermine, sur proposition du service technique, la nature des tâches ou des prestations à retenir pour l'octroi de l'allocation ainsi que les catégories d'agents susceptibles d'y être astreints.

Article 2 : Les modifications dont question à l'article 1 sont soumises pour approbation aux autorités de tutelle dans le respect de l'article L3131-1§1er, 2° du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : L'entrée en vigueur des modifications dont question aux articles 1 et 2 est régie conformément aux articles L1133-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17. Constitution d'une servitude de passage au profit de la parcelle communale cadastrée section B 109 A - Division Calcaire de la Sambre.

Vu la demande introduite par Maître Corinne BEAUDOUL relative à la constitution d'une servitude de passage (reprise sous hachures rouges) sur le lot 5, appartenant actuellement aux Calcaires de la Sambre (parcelle B 91 R), devant faire l'objet d'un échange avec les époux FOURMEAUX, au profit de la parcelle section B numéro 109 A qui appartient à la commune;

Considérant que pour clôturer l'acte d'échange fixé au 5 décembre 2018, Maître BEAUDOUL souhaiterait faire intervenir la commune pour accepter le bénéfice de ladite servitude;

Considérant que cette parcelle communale située à l'arrière de l'Avenue Bois des Sartis restera ainsi accessible au locataire exploitant agricole (M.Saelens);

Considérant que le collège communal est chargé de l'exécution de la présente et de présenter à une prochaine séance du conseil un projet d'acte notarié;

Vu le plan de servitude établi par le Géomètre Nicolas WAUTHIER, relatif à la création de la servitude d'accès de 5.00 m de largeur sur la parcelle cadastrée B 91 R au profit de la parcelle communale cadastrée

section B 109 A;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: d'approuver le plan de servitude établi par le Géomètre Nicolas WAUTHIER, relatif a la création de la servitude d'accès de 5.00 m de largeur sur la parcelle cadastrée B 91 R au profit de la parcelle communale cadastrée section B 109 A.

Article 2: de marquer son accord sur la création de la servitude d'accès de 5.00 m de largeur sur la parcelle cadastrée B 91 R au profit de la parcelle communale cadastrée section B 109 A.

Discussions :

Point 4 - Le groupe CDH précise que la modification budgétaire ne contient aucun élément percutant. Il s'agit d'une modification technique de fin de mandature. Tout l'enjeu résidera dans le prochain budget. La modification budgétaire n'appelle pas en soi de remarques particulières et est justifiée. Cependant, par cohérence, le groupe CDH s'abstient sur ce point étant donné qu'il n'a pas approuvé le budget initial.

Le groupe ECOLO annonce qu'il attend la finalisation du compte pour effectuer ses commentaires.

Point 9 - L'Echevine en charge de l'information explique la problématique de l'intercommunale IMIO. Au vu des problèmes exposés, il est proposé de ne pas approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 novembre 2018.

Le groupe CDH précise que cela fait trois ans que le Conseil communal a tiré la sonnette d'alarme sur l'intercommunale IMIO qui est en déficit structurel et qui développe des produits qui ne sont pas les plus pertinents pour les pouvoirs locaux. Le Conseil communal a d'ailleurs déjà adressé un courrier officiel à l'intercommunale et n'a jamais reçu de réponse officielle. Aujourd'hui, on constate que rien n'a changé. Et si la région wallonne ne donne plus de subside, c'est qu'elle a probablement également des doutes sur la pertinence des activités de cette intercommunale. Le groupe CDH estime qu'il faut marquer le coup et qu'il votera contre l'approbation du point 3 de l'ordre du jour.

Le groupe ECOLO rejoint entièrement la position de la majorité et du groupe CDH. Il estime que cela vaut la peine de prendre cette position plus radicale de refus d'approbation du point 3. Pour lui, ce refus coule de source au vu des positions passées du conseil communal et estime que cela vaudrait la peine d'associer d'autres communes à cette position.

La Bourgmestre répond qu'il n'est pas facile de faire bouger d'autres communes sur la question des intercommunales. Cependant, elle s'engage à en parler à la conférence des Bourgmestres.

Le Conseiller indépendant estime que la commune devrait envisager de se désengager de cette intercommunale.

Point 12 - Le groupe ECOLO souligne que cette intercommunale, comme d'autres intercommunales, a fait des réelles avancées en ce qui concerne la bonne gouvernance. Il estime qu'il faudrait en informer davantage les citoyens.

Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Madame la présidente lève la séance à 20 heures 35 minutes.

En séance, date que dessus,

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Pierre-Yves Maystadt

La Présidente,

Marie Knoops